

COMMUNE DE PIOLENC

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

**Fournitures de services de maintenance et
télémaintenance du système anti-intrusion**

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

N° DCP : 2018-006

Cahier des clauses administratives particulières

(CCAP)

SOMMAIRE

Art. 1	- Objet du marché
Art. 2	- Documents contractuels
Art. 3	- Durée du marché
Art. 4	- Description de l'étendue du Marché
Art. 5	- Prix
Art. 6	- Délai de paiement
Art. 7	- Avance forfaitaire
Art 8	- Avance facultative
Art. 9	- Droit, Langue, Monnaie
Art. Dernier	- Dérogations au CCAG

Cahier des clauses administratives particulières

Article premier - Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

La consultation concerne la fourniture de services de maintenance et télémaintenance du système anti-intrusion de la Commune de Piolenc

La description des prestations sont indiquées dans le CCTP.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'acte d'engagement ;
- ◆ Le règlement de consultation ;
- ◆ Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DCP 2018\006, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DCP 2018\006, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

Article 3 – Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la notification dudit marché par courrier recommandé accusé-réception pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois pour la même période par expresse reconduction soit pour une durée de trois ans.

Article 4 – Description de l'étendue du Marché

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux, de l'ampleur des prestations à réaliser et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Le périmètre initial décrit dans le cahier des clauses techniques particulières est susceptible d'évoluer en fonction du système de téléphonie ou de l'évolution des bâtiments de la Commune de Piolenc.

Article 5 - Prix

5.1 - Forme des prix :

Le marché est traité dans son ensemble.

5.2 - Variation des prix :

5.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix du candidat

5.2.2 - Type de variation des prix :

Les prix du marché sont fermes.

5.2.3 – Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application du coût global ainsi déterminé par bon de commande sera corrigé du ou des rabais figurant à l'acte d'engagement.

Article 6 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Modalités de paiement direct

Paiement en une seule fois à la réception de la facture.

Article 7 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée à l'entrepreneur.

Article 8 - Avance facultative

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

Article 9 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2018-006 DCP/Fourniture de services de maintenance et télémaintenance du système anti-intrusion. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article dernier - Dérogations au CCAP

Il n'est dérogé à aucun article du CCAP.

A Le

Signature de l'entreprise

Le maître d'ouvrage

Précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »